



Ville de Marcoussis

Liberté Égalité Fraternité

République Française - Département de l'Essonne

ARRETE N° 2011/211

**Portant interdiction de circulation de véhicule à moteur aux lieux dits Les Arrachis,
Le bois des Charmeaux, Le bois du déluge**

Le Maire de la Ville de MARCOUSSIS,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2008-025 en date du 14 mars 2008 désignant Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis,

VU les articles L 2221-1 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales portant dispositions générales et particulières en matière de police,

VU le Code Forestier et notamment l'article R 331-3 ;

CONSIDERANT que la pratique sauvage de moto cross et de quad, ainsi que la circulation de tout véhicule motorisé, tant aux abords des étangs que dans les parties boisées, constitue sur ces sites un danger potentiel pour les promeneurs ;

CONSIDERANT que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la faune et de la flore ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation motorisée (automobile, motocycle, moto cross, mini bike, quad, etc. ...) est interdite sur les sites suivants : lieu dit les arrachis, bois des charmeaux, bois du déluge. Cette interdiction concerne également l'intérieur des bois et l'abord des étangs.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de Police, de Services Incendie et de Secours, l'Office National des Forêts, ainsi que toute personne qui a reçu une autorisation expresse de la ville de Marcoussis.

ARTICLE 3 : Le public sera avisé du présent arrêté par voie d'affichage.

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application des présentes dispositions seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- Monsieur le Directeur du Service Technique,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,

Sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARCOUSSIS, le 07 Octobre 2011



Le Maire

Olivier THOMAS